

Décret, présenté par Briez au nom des comités de la guerre et des secours publics, accordant au citoyen Mergé une somme de 150 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom des comités de la guerre et des secours publics, accordant au citoyen Mergé une somme de 150 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794).

In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 399;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36283_t2_0399_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« II. Jusqu'à cette époque, le citoyen Daquin jouira des appointemens attachés à son grade actuel de lieutenant d'artillerie.

« III. La trésorerie nationale paiera au citoyen Daquin, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire pour lui et ses trois enfans, en attendant qu'il soit pourvu de la place mentionnée en l'article premier » (1).

56

« La Convention nationale, après avoir entendu [BRIEZ] rapporteur de ses comités de la guerre et des secours publics, réunis, sur la pétition de la section de Popincourt, relativement au citoyen Mergé, employé dans les charrois militaires de l'armée de la Moselle, blessé, étant en activité de service, d'un coup de pied de cheval dans l'estomac qui met sa vie dans le plus grand danger, et qui est chargé d'une femme et d'un enfant qui sont dénués de secours, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le décret du 9 de ce mois, par lequel la loi du 4 juin, en faveur des veuves et enfans des militaires, est rendue commune aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées, en y faisant un service quelconque, sera également étendu aux familles de tous ceux qui auront été blessés aux armées en y faisant un service quelconque.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Mergé, sur la présentation du présent décret, la somme de 150 livres, à titre de secours provisoire; cette somme sera imputée sur la pension qui sera déterminée en sa faveur » (2).

57

Un membre expose à la Convention nationale que quatre citoyens de la commune de Dangu, département de l'Eure, nommés Michel Leclerc, Jean-Baptiste Rossiquet, René Denoux et Robert Chevrier, pères de seize enfans, accusés d'avoir coupé l'arbre de la liberté dans la nuit du 10 au 11 août dernier, et d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, viennent d'être acquittés suivant l'ordonnance du président du tribunal révolutionnaire, du premier de ce mois. Il ajoute que la détention de ces citoyens les a privés du bénéfice des travaux d'une partie de la moisson, et qu'ils se trouvent actuellement, ainsi que leur famille, dans l'indigence (3).

BÉZARD, organe du comité de législation. J'appelle l'attention de la Convention sur quatre malheureux qui, après quatre mois et demi de détention, ont été acquittés par le tribunal révolutionnaire. Ils étoient accusés d'avoir renversé l'arbre de la liberté; et l'on prétend que cette accusation avoit été intentée par un curé. Je

demande que ces quatre pères de famille qui ont seize enfans, quoique le plus âgé n'ait pas quarante ans, et qui, en rentrant dans leurs familles, ont trouvé leurs femmes mendiant et leurs enfans manquant de tout, obtiennent un secours provisoire de 400 liv. chacun. Ils n'ont joui ni de la moisson ni de la vendange.

THURIOT. Il est difficile de concevoir comment un homme qui a pu faire incarcérer injustement quatre pères de famille, n'est pas lui-même traduit devant le tribunal; mais sans doute la loi sera appliquée. En attendant, il y a un acte de justice à exercer, et vous n'en laisserez pas échapper l'occasion: c'est la nation qui paye la pension ou le traitement du curé dénonciateur, je demande qu'elle la paye provisoirement aux quatre familles infortunées; cela n'empêche point que le secours proposé ne leur soit accordé. Pour le curé, il gémera dans les fers comme il le mérite (*Applaudi.*) (1).

BÉZARD répond que de même qu'il ne s'est trouvé aucune pièce contre ces citoyens, il n'en existe aucune qui porte que ce curé est le dénonciateur. Il est regardé comme tel, d'après la déclaration des 4 citoyens (2).

THURIOT demande le renvoi de la proposition au comité de législation, qui s'assurera du fait, et fera un rapport.

Cette proposition est adoptée, ainsi que le projet de Bézard (3).

« La Convention nationale décrète qu'il leur est accordé, à titre de secours de bienfaisance, une somme de 400 liv. à chacun, laquelle leur sera payée par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret;

« Charge son comité de législation de prendre des renseignemens sur les dénonciateurs de ces quatre citoyens, et d'en rendre compte à la Convention nationale, s'il y a lieu » (4).

58

Le citoyen Bailleul, député, mis en arrestation, demande à toucher son traitement.

BAILLEUL, député de la Seine-Inférieure (5), détenu depuis quatre mois à la Conciergerie, écrit que jusqu'à présent, son indemnité lui a été refusé, cependant, ajoute-t-il, je n'ai pas d'autre ressource: j'ai épuisé celles de l'amitié, je ne pense pas que la Convention nationale ait l'intention de me traiter avec plus de rigueur que les autres députés mis en état d'arrestation.

La demande de Bailleul [est] convertie en motion par un membre (6).

La Convention nationale renvoie sa demande au comité d'inspection pour lui expédier ses mandats (7).

(1) *Débats*, n° 484, p. 387; *Mon.*, XIX, 235.

(2) *F. S. P.*, n° 198.

(3) *Débats*, p. 387; *Mon.*, p. 235.

(4) *P.V.*, XXIX, 291. Minute de la main de Bézard (C. 287, pl. 858, p. 23). Décret n° 7604. Mention dans *J. Sablier*, n° 1081; *J. Lois*, n° 476; *C. Eg.*, p. 132; *Ann. patr.*, p. 1710; *Antiféd.*, p. 434; *J. Fr.*, n° 480; *Batave*, p. 1352; *J. Perlet*, p. 379.

(5) *P.V.*, XXIX, 292.

(6) *J. Lois*, n° 476; *J. Perlet*, p. 378. Mention dans *Mon.*, XIX, 233; *J. Sablier*, n° 1381; *J. Mont.*, 518; *J. Matin*, n° 529; *Ann. R. F.*, n° 49.

(7) *P.V.*, XXIX, 292. Minute non signée (C. 287, pl. 858, p. 23).

(1) *P.V.*, XXIX, 289-90. Minute de la main de Briez (C. 287, pl. 858, p. 20). Décret n° 7607; *Débats*, n° 484, p. 386; *Mon.*, XIX, 235. Mention dans *J. Sablier*, n° 1081.

(2) *P.V.*, XXIX, 290-91. Minute de la main de Briez (C. 287, pl. 858, p. 21). Décret n° 7610. *Débats*, n° 484, p. 411; *M. U.*, XXXV, p. 459; *J. Paris*, p. 1545. Mention dans *J. Sablier*, n° 1081.

(3) *P.V.*, XXIX, 291.